

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Royal Canadian Mounted Police, Police Information Retrieval System Fees Order

Arrêté sur le prix à payer pour l'utilisation du Système de récupération des renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada

SOR/90-116 DORS/90-116

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fee or Charge To Be Paid by a Province or Municipality for the Use, by a Police Force for which the Province or Municipality is Responsible, of the Police Information Retrieval System Owned by the Royal Canadian Mounted Police

- Short Title
- ² Fee

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté fixant le prix à payer par une province ou une municipalité pour l'utilisation, par le service de police dont elle est responsable, du Système de récupération de renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada

- ¹ Titre abrégé
- ² Prix

Registration SOR/90-116 February 2, 1990

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Royal Canadian Mounted Police, Police Information Retrieval System Fees Order

The Solicitor General of Canada, pursuant to Order in Council P.C. 1989-1899 of September 21, 1989*, hereby makes the annexed *Order prescribing the fee or charge to be paid by a province or municipality for the use, by a police force for which the province or municipality is responsible, of the Police Information Retrieval System owned by the Royal Canadian Mounted Police.*

Ottawa, January 26, 1990

PIERRE BLAIS Solicitor General of Canada

Enregistrement DORS/90-116 Le 2 février 1990

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté sur le prix à payer pour l'utilisation du Système de récupération des renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada

En vertu du décret C.P. 1989-1899 du 21 septembre 1989*, le solliciteur général du Canada prend l'Arrêté fixant le prix à payer par une province ou une municipalité pour l'utilisation, par le service de police dont elle est responsable, du Système de récupération de renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada, ci-après.

Ottawa, le 26 janvier 1990

Le solliciteur général du Canada PIERRE BLAIS

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} SI/89-215, 1989 *Canada Gazette* Part II, p. 4301

^{*} TR/89-215, *Gazette du Canada* Partie II, 1989, p. 4301

Order Prescribing the Fee or Charge To Be Paid by a Province or Municipality for the Use, by a Police Force for which the Province or Municipality is Responsible, of the Police Information Retrieval System Owned by the Royal Canadian Mounted Police

Arrêté fixant le prix à payer par une province ou une municipalité pour l'utilisation, par le service de police dont elle est responsable, du Système de récupération de renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada

Short Title

1 This Order may be cited as the *Royal Canadian Mounted Police, Police Information Retrieval System Fees Order.*

Fee

2 A province or municipality shall pay to the Receiver General for the use, by a police force for which the province or municipality is responsible, of the Police Information Retrieval System owned by the Royal Canadian Mounted Police a fee of \$450 per year in respect of each sworn police officer in the police force.

Titre abrégé

1 Arrêté sur le prix à payer pour l'utilisation du Système de récupération des renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada.

Prix

2 Toute province ou municipalité doit payer au receveur général pour l'utilisation, par le service de police dont elle est responsable, du Système de récupération des renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada la somme de 450 \$ par année par agent de police assermenté.